

N° de Parquet : 08/7517
N° MINOS : 00104238081350002
N° MINUTE : 08/159

Tribunal de Police d'Orléans
5ème classe

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Police d'Orléans

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-NEUF JUIN DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme H. COUTURIER
Greffier : Mme A. DAUDIN
Ministère Public : Mlle A. KAMENNOFF

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession : Architecte urbaniste
Mode de Comparution : comparant
Avocat : Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris
Nationalité :

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur N a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à mairie le 21/05/2008, accusé de réception signé le 26/05/2008 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Puis avant tout débat au fond, l'avocat du prévenu a soulevé la nullité du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le tribunal joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;



Le prévenu a été entendu en ses dires et moyens de défense, son avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur N est poursuivi pour avoir à :

- CERCOTTES 45 sur la RN.20, en tout cas sur le territoire national, le 10/04/2008 à 00h40, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (vitesse limitée 90 km/k, vitesse constatée 174 km/h, vitesse retenue 165 km/h)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des débats d'audience et notamment du procès-verbal que l'infraction reprochée à Monsieur N a eu lieu le 10/04/2008 à 00h40; que l'essai préalable du cinémomètre de contrôle routier a eu lieu le 10/04/2008 à 1h20 ;

Que l'essai préalable du cinémomètre de contrôle routier doit s'effectuer avant la constatation de l'infraction ;

Qu'il convient en conséquence de constater la nullité du procès-verbal en date du 10/04/2008 ;

Vu l'article 417 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur N prévenu ;

Sur l'action publique :

Constate la nullité du procès-verbal en date du 10 avril 2008 ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame H. COUTURIER, Président, assisté de Madame A. DAUDIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

REPRODUCTION CONFORME
Le Greffier,

